

ARRÊTÉ n° 40548-1
portant prescriptions complémentaires
(ICPE soumise à autorisation environnementale)
modifiant le récépissé de bénéfice de l'antériorité du 10 octobre 2012 autorisant la
société Parc Éole Balazé 2 à exploiter une installation de production d'électricité
à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Balazé

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Marie ARGOUARC'H, secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfète de Rennes ;

VU la déclaration d'antériorité actée par récépissé du 10 octobre 2012 pour l'exploitation d'un parc éolien à Balazé ;

VU le suivi environnemental 2022 transmis le 26 février 2024 par la société SYNERGIS ENVIRONNEMENT pour la société Parc éole Balazé SARL dont le siège social est à – La Lande Hurée 35500 Balazé – concernant l'exploitation Balazé 2 de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 1 aérogénérateur d'une puissance maximale de 2,3 MW ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juillet 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 6 août 2026 à l'exploitant

VU les observations de l'exploitant Total Energies Renouvelables France reçues le 21 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que les observations de l'exploitant ne sont pas de nature à modifier le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la destruction d'espèces protégées enregistrée sur le parc éolien de Balazé (deux cadavres de pipistrelles de Kuhl retrouvées en 2022), et de la mortalité de 5 oiseaux (un cadavre de Roitelet à triple bandeau, un cadavre de pigeon ramier, un cadavre d'alouette des champs, un cadavre de martinet noir, et un cadavre d'oiseau indéterminé) ;

CONSIDÉRANT la mortalité observée et réelle rapportée par Synergis environnement dans leur rapport de 2022 pour le parc éolien de Balazé (5517792), et qu'il apparaît impossible de statuer avec précision de l'incidence de ces mortalités sur les populations d'oiseaux et de chiroptères ;

CONSIDÉRANT la mortalité réelle évaluée par Ouest Am de 2,7 chiroptères impactés par éolienne entre les semaines 20 à 43 (estimateur Genest) ;

CONSIDÉRANT l'absence de communication des résultats similaires pour l'avifaune (indices Genest de mortalité non présentés) ;

CONSIDÉRANT l'activité chiroptérologique riche enregistrée sur site par Synergis environnement :
« La vulnérabilité sur site est évaluée à « forte » pour la noctule commune et la pipistrelle de Nathusius ; « assez forte » pour la noctule de Leisler, la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhl. La vulnérabilité est « modérée » pour la sérotine commune » ;

CONSIDÉRANT l'absence de mesures correctrices en place depuis la mise en service du parc en 2010 ;

CONSIDÉRANT le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme des chiroptères important sur le parc éolien de Balazé 2, et notamment vis-à-vis de la noctule commune qui est une espèce classée vulnérable sur liste rouge de conservation nationale ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de proposer un bridage nocturne par seuil cohérent avec l'activité chiroptérologique du site afin de limiter autant que possible l'impact environnemental du parc éolien de Balazé 2 sur les populations de chiroptères ;

CONSIDÉRANT qu'un suivi environnemental devra être effectué en 2026 pour s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des paramètres du bridage mis en place ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel notamment ceux visés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour la prévention des dangers ou inconvénients pour la protection de la nature et de l'environnement qui figure parmi les intérêts énumérés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'imposer une mesure de régulation à même de permettre le fonctionnement du parc éolien en protégeant les espèces protégées concernées ;

CONSIDÉRANT que l'activité chiroptérique est réputée très fluctuante d'une année sur l'autre ;

CONSIDÉRANT qu'un nouveau suivi environnemental doit être mené afin de vérifier l'efficacité des mesures prévues ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1: Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté tiennent lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement. Le présent arrêté porte autorisation pour l'exploitation du parc éolien.

Les prescriptions ci-après se substituent à celles du récépissé actant de l'antériorité du 10 octobre 2012.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société Parc éolien Balazé 2 (SIRET 52831884300018), dont le siège social est situé LD Champ de Taillis 35500 Balazé, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article I-1, sous réserve du respect, notamment, des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3: Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	LIEU-DIT	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	387263.8	6797815	BALAZE	LA SERCOLE	ZA0105
Poste de livraison	387320	6797794.5	BALAZE	LA SERCOLE	ZA0105

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	• 1 éolienne • Hauteur max. totale : 103 m • Diamètre rotor max : 72 m • Garde au sol min : 31 m • Hauteur du mat max : 70 m • Puissance unitaire max : 2,3 MW • Puissance totale max : 2,3 MW • Modèle : ENERCON	Autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

L'exploitant constitue des garanties financières et les transmet à la préfecture. Le montant initial de référence s'élevait à 64 906 €.



L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux liés à la biodiversité – Protection des chiroptères /avifaune

- Modalités de fonctionnement du système**

Un dispositif de régulation spécifique (bridage sur seuil) est mis en place sur l'ensemble des éoliennes, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- toutes les éoliennes ;
- du 15 avril au 31 octobre ;
- en absence de pluie significative ;
- selon les vitesses de vent et températures suivantes :

Mois	Vitesse de vent	Température	Heure de début	Heure de fin
Avril	≤ 6 m/s	≥ 10°C	une demi-heure avant le coucher du soleil	une demi-heure après le lever du soleil
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				

Le plan de bridage peut être revu en fonction des résultats des suivis (mesures correctives).

- Contrôle du système**

L'exploitant rédige et met en place une procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation. Cette procédure comprendra les contrôles à réaliser et la fréquence de réalisation de ces contrôles. Cette maintenance sera consignée dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Système de sécurité**

Le système de régulation du fonctionnement des éoliennes doit être asservi d'alertes sur les différents capteurs, instruments ou logiciel en cas de défaillance du système.

En cas de défaillance, l'exploitant doit être alerté automatiquement et les machines concernées seront arrêtées dans les plus brefs délais, sans excéder 1 heure, jusqu'au rétablissement du fonctionnement du système de régulation.

Si le mode de bridage sur seuil n'est pas possible dans le délai imparti, les machines concernées sont manuellement arrêtées.

L'ensemble des alertes, dysfonctionnements et actions correctives mises en place devront faire l'objet d'une consignation dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Suivi environnemental**

Un suivi environnemental est à réaliser en 2026. D'autres suivis sont réalisés tous les 10 ans à compter de la date de la mise en service. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

- **Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères)**

Le suivi est réalisé sur une année complète (sauf si l'étude d'impact démontre l'absence d'enjeux avifaunistiques ou risques d'impact sur les chiroptères spécifiques) à raison d'un comptage hebdomadaire.

- **Suivi de l'activité de chiroptères**

Le suivi est réalisé sur une année complète (sauf si l'étude d'impact démontre l'absence d'enjeux avifaunistiques ou risques d'impact sur les chiroptères spécifiques). Un second enregistreur est également ajouté sur le point de suivi dans la zone sous les 30 mètres d'altitude pour comparer l'activité à hauteur de nacelle et à hauteur du bas de pale.

Les suivis de mortalité et d'activité doivent être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard de la mortalité et des mesures de régulation en place.

Le rapport de suivi doit conclure sur l'efficacité des mesures mises en place et proposer au besoin une révision adaptée de ces mesures, il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante pour permettre l'adaptation des mesures.

Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires doivent être mises en place après information de l'inspection des installations classées.

Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant doit constituer une telle demande.

- **Cas de découverte de mortalités de l'avifaune ou des chiroptères**

Toute mortalité de l'avifaune ou des chiroptères doit être déclarée au titre de l'article R.512-69. L'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées en transmettant une fiche ou un rapport conclusif d'incident. Il propose des mesures d'urgence à mettre en place et des préconisations pour la suite de l'exploitation.

En cas de mortalité d'une espèce menacée (CR : en danger critique, EN : en danger ; VU : vulnérable sur une liste rouge nationale ou régionale) ou en cas de mortalité massive d'une espèce protégée, une notification supplémentaire doit être transmise au Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI).

Article II-4 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

- **A - Auto surveillance des systèmes de régulation biodiversité**

L'exploitant rédige et met en place une procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation. Cette procédure comprend les contrôles à réaliser et la fréquence de réalisation de ces

contrôles. Cette maintenance est consignée dans le registre de maintenance visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II-5 : Actions correctives

- **A – Biodiversité**

L'exploitant suit les résultats de la procédure de surveillance mise en œuvre en application de l'article II-5-A. En cas de défaillance du système de régulation ou en cas d'impact significatif, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues au II-3.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, dont la procédure de surveillance du bon fonctionnement du système de régulation, et dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

Article II-7 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'exploitant définit l'usage pour lequel le site est remis en état lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Article II-8 : Démantèlement et remise en état du parc

Les opérations de démantèlement et de remise en état sont conformes à l'article R. 515-106 du code de l'environnement :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

L'exploitant reste responsable de la sécurité des installations à démanteler dès l'arrêt des machines et jusqu'à leur démantèlement effectif.

Article II-9 : Balisage

Le balisage est conforme à la réglementation en vigueur. Il est synchronisé à l'échelle du parc.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article III-1 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative.

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours gracieux adressé à Mme la préfète d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. Le délai de recours de 2 mois s'applique comme précisé par l'article R181-50 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, conformément à l'article R.77-16-1 du code de justice administrative.

Article III-2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Balazé et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article III-3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Balazé et à la société Parc Éole Balazé.

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2026

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Marie ARGOUARC'H

